



## La Slovénie n'est pas responsable des créances relatives aux « anciens » fonds d'épargne en devises déposés à la succursale de Sarajevo de la Banque de Ljubljana si celles-ci ont été transférées sur un « compte de privatisation » géré par les autorités bosniennes

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [Landika c. Slovénie](#) (requête n° 45987/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)** à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'impossibilité pour les requérants de recouvrer, sur le fondement de la législation adoptée en Slovénie à la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre en 2014 dans l'affaire [Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine](#), les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés par un de leurs parents à la succursale de Sarajevo de la Banque de Ljubljana (qui était alors une banque slovène), la créance relative à ces fonds ayant été transférée en 1998 sur un compte de privatisation géré par les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (plus précisément par l'Agence de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour la privatisation).

La Cour juge que la Slovénie ne saurait être tenue pour responsable des « anciens » fonds d'épargne en devises en question, en ce que les créances y relatives ont été transférées sur un compte de privatisation en Bosnie-Herzégovine, en application de la législation bosnienne, sans aucune implication de la Banque de Ljubljana à Ljubljana. Elle considère également qu'il n'a pas été démontré que la Slovénie pouvait être tenue pour responsable de lacunes dans la réglementation et la gestion du programme de privatisation en Bosnie-Herzégovine ou du fait que le transfert des créances est advenu sans le consentement des épargnants concernés. Elle estime que la Slovénie ne saurait donc être tenue pour responsable de l'impossibilité pour les requérants de disposer librement des fonds d'épargne de leur parent. Elle observe que ces questions ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la procédure slovène, à laquelle le parent des requérants, puis les requérants eux-mêmes ont pu prendre pleinement part, et que les décisions des autorités slovènes déboutant les intéressés s'appuyaient sur des motifs solides.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

### Principaux faits

Les requérants, Kata Landika, Damjan Jugo Landika et Vjekoslav Landika, sont trois ressortissants de Bosnie-Herzégovine, nés respectivement en 1941, en 1964 et en 1971. Ils résident tous en Bosnie-Herzégovine, soit à Mostar soit à Bugojno. Ce sont les héritiers de Vladimir (Franjo) Landika, décédé en avril 2019.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 1981, Vladimir Landika déposa ses fonds d'épargne en devises auprès de ce qui était alors la Banque de base de Ljubljana à Sarajevo, laquelle était associée avec la Banque de Ljubljana à Ljubljana (*Ljubljanska banka Ljubljana* – « LBL »).

De 1978 au 1<sup>er</sup> janvier 1990, LBL fonctionna comme une « banque associée » et était constituée de la Banque de base de Ljubljana à Sarajevo et d'un certain nombre d'autres banques de base. Dans le cadre des réformes de 1989-1990, le système des banques de base et des banques associées fut aboli. La modification de la réglementation bancaire permit à certaines banques de base d'acquérir leur autonomie, tandis que d'autres devinrent des succursales (sans personnalité juridique) des anciennes banques associées auxquelles elles étaient auparavant rattachées. En janvier 1990, la Banque de base de Ljubljana à Sarajevo devint une succursale de LBL, laquelle reprit l'ensemble de ses droits, de ses actifs et de son passif.

Après la dissolution de la Yougoslavie en 1991-1992, les dépôts en devises effectués avant la dissolution furent communément désignés dans les États successeurs par l'expression « anciens » fonds d'épargne en devises ou fonds d'épargne en devises « gelés ». En juin 1993, une nouvelle entité juridique bosnienne, la Banque de Ljubljana à Sarajevo, fut créée et reprit les actifs et le passif de la succursale de LBL à Sarajevo, notamment ceux relatifs aux « anciens » fonds d'épargne en devises.

En 1997, au début du processus de privatisation en Bosnie-Herzégovine, la loi sur le règlement des créances fut adoptée par la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Cette loi prévoyait le transfert d'une certaine catégorie de créances, celles relatives aux « anciens » fonds d'épargne en devises détenus par des ressortissants de l'ex-République socialiste de Bosnie-Herzégovine dans des banques établies localement, sur des comptes de privatisation gérés par les autorités compétentes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En conséquence, en 1998, les créances de Vladimir Landika relatives aux « anciens » fonds d'épargne en devises qu'il détenait à l'époque à la Banque de Ljubljana à Sarajevo furent automatiquement transférées sur un compte spécial de privatisation à son nom et converties en certificats de privatisation.

Le 11 novembre 2004, l'inscription désignant la Banque de Ljubljana à Sarajevo comme le successeur légal de la succursale de LBL à Sarajevo fut effacée du registre des sociétés commerciales.

Dans l'arrêt rendu par la Grande Chambre en 2014 dans l'affaire [\*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine\*](#), la Cour a constaté que la garantie légale accordée par l'ex-République socialiste de Yougoslavie aux « anciens » fonds d'épargne en devises déposés auprès de LBL n'avait pas été appelée avant la dissolution de l'État fédéral. Elle en a déduit que les obligations contractées par cette banque n'avaient pas été transférées à l'ex-État fédéral avant sa dissolution. En ce qui concerne la Slovénie, la Cour a conclu qu'après la dissolution de la Yougoslavie, LBL est demeurée responsable des « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans la succursale de Sarajevo et que la Slovénie était responsable du non-remboursement par LBL des fonds d'épargne indiqués dans le solde des comptes dont étaient titulaires les requérants auprès de cette succursale.

La Slovénie a ensuite adopté une législation, communément appelée la loi d'application de l'arrêt Ališić, qui permettait aux titulaires de fonds d'épargne en devises auprès des succursales de Sarajevo et de Zagreb de la Banque de Ljubljana au 31 décembre 1991 d'obtenir le remboursement de leurs fonds augmentés des intérêts cumulés. Ce mécanisme ne s'appliquait toutefois pas aux fonds qui avaient déjà été remboursés ou transférés de ces comptes sur d'autres comptes, dont des comptes spéciaux de privatisation à des fins déterminées. La loi d'application de l'arrêt Ališić ne s'appliquait ainsi pas aux fonds de Vladimir Landika, bien qu'il ne les eût pas touchés, et sa demande de recouvrement fut rejetée.

Cette question fut examinée par les juridictions slovènes, et le parent des requérants, puis les requérants eux-mêmes eurent la possibilité de prendre réellement part à la procédure. Ils furent déboutés par des décisions motivées des juridictions compétentes, dont la Cour constitutionnelle

slovène, qui constata la rupture de la relation créancier-débiteur entre LBL et les titulaires d'« anciens » fonds d'épargne en devises dont les créances relatives aux fonds déposés dans la succursale de LBL à Sarajevo avaient été transférées en application de la loi de 1997 sur le règlement des créances.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de ce que, malgré l'entrée en vigueur de la loi d'application de l'arrêt Ališić, ils n'avaient toujours pas été en mesure de récupérer les « anciens » dépôts en devises effectués par leur proche décédé.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 septembre 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ioannis **Ktistakis** (Grèce), *président*,  
Peeter **Roosma** (Estonie),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),  
Vasilka **Sancin** (Slovénie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

Malgré la similitude entre les griefs formulés en l'espèce et ceux présentés dans l'affaire *Ališić et autres*, la Cour observe que les créances relatives aux fonds d'épargne des requérants dans l'affaire *Ališić et autres* n'avaient pas été transférées sur des comptes spéciaux de privatisation en Bosnie-Herzégovine, en application de la loi de 1997 sur le règlement des créances. C'est pourquoi, dans l'affaire *Ališić et autres*, elle n'a pas examiné les implications de ces transferts sur la responsabilité de LBL, et donc de la Slovénie. La Cour doit maintenant déterminer si la Slovénie était tenue, au titre d'une obligation découlant de la Convention (que la Slovénie a ratifiée en 1994), de rembourser également les fonds d'épargne relatifs à des créances qui ont été « transférées » en application de la loi de 1997 sur le règlement des créances.

En réponse à l'argument des requérants tiré de l'absence de but légitime poursuivi par les dispositions de la loi d'application de l'arrêt Ališić et leur interprétation, la Cour observe qu'en prenant des mesures pour prévenir un retrait incontrôlé des « anciens » fonds d'épargne en devises, les États successeurs de la République socialiste fédérale de Yougoslavie ont agi dans l'intérêt public de la protection de leurs systèmes bancaires et de leurs économies nationales respectifs. Les limitations apportées aux mesures visant à rembourser ou à indemniser les titulaires d'« anciens » fonds d'épargne en devises poursuivaient les mêmes objectifs. La Cour rejette également l'argument des requérants selon lequel les juridictions slovènes auraient interprété la loi d'application de l'arrêt Ališić de manière arbitraire, estimant au contraire que la Cour constitutionnelle a fondé sa position sur des motifs détaillés.

La Cour juge que la Slovénie ne saurait être tenue pour responsable des « anciens » fonds d'épargne en devises en cause, en ce que les créances y relatives ont été transférées sur un compte de privatisation en Bosnie-Herzégovine, en application de la législation bosnienne, sans aucune implication de la Banque de Ljubljana à Ljubljana. Elle considère également qu'il n'a pas été démontré que la Slovénie pouvait être tenue pour responsable de lacunes dans la réglementation et la gestion

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

## Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.